



Division Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 16 mai 2007

**Monsieur le Directeur de l'établissement
COGEMA de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2007-ARELHF-0019 du 10 mai 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 10 mai 2007 à l'établissement COGEMA de La Hague, sur le thème de la gestion des déchets.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 mai 2007 a concerné à la fois la gestion des déchets sur le site, qu'ils soient issus de zones de déchets nucléaires ou non, et la gestion des déchets produits au quotidien sur les chantiers de zone contrôlée, en particulier sur l'atelier R7.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour les prestations de gestion des déchets semble satisfaisante. En particulier, il apparaît que les indicateurs définis pour ces prestations font effectivement l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, sur les chantiers visités sur l'atelier R7, les inspecteurs ont noté un manque de rigueur systématique dans la gestion des déchets technologiques produits.

Deux écarts notables ont été détectés pendant l'inspection.

.../...



Demandes d'actions correctives

A.1. Absence d'analyse de risque du local d'entreposage de fûts 1129.2 de l'atelier R7

Lors de la visite de l'entreposage de fûts 1129.2 de l'atelier R7, contigu au hall d'entreposage des colis de verre, les inspecteurs ont constaté à la fois un manque de démonstration de sûreté et un manque de rigueur d'exploitation :

- absence d'analyse de sûreté de l'entreposage,
- absence de consigne d'exploitation (absence de plan d'entreposage et d'un nombre maximum de fûts dans le local par catégorie de déchets),
- absence d'équipements participant à la détection et à la protection contre le risque d'incendie (absence de détecteur automatique d'incendie et d'extincteur),
- absence de rétention sous des fûts d'eau contaminée.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le local est utilisé également pour la fourniture en consommables pour les intervenants en zone contrôlée.

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'un guide au niveau de l'Etablissement est en cours de rédaction, visant à définir les prescriptions internes relatives aux entreposages de déchets. Sa validation est prévue pour juin 2007. L'exploitant a également ajouté qu'il envisage en conséquence de réviser sa note relative aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) relative à la rubrique N° 2799. L'ASN a rappelé à l'exploitant qu'il s'est engagé à réviser cette note pour le premier semestre 2007, en réponse à la lettre de suite de l'inspection du 23 février 2006.

Ensuite, l'exploitant a indiqué qu'un examen des entreposages de déchets du site sera réalisé pour fin 2007 dans le but de classer les entreposages du site en deux catégories :

- les entreposages pour lesquels l'ensemble des prescriptions internes du guide s'applique,
- les entreposages pour lesquels une analyse particulière est à réaliser.

Pour l'atelier R7, l'exploitant a précisé que l'analyse de risque spécifique à l'entreposage 1129.2 est en cours et sera validée après la validation du guide.

Je vous demande de valider et de me transmettre l'analyse de risques spécifiques à l'entreposage de déchets 1129.2 de l'atelier R7 dans les plus brefs délais.

Je vous demande également de me transmettre au plus tard sous un mois :

- **le guide des prescriptions internes relatives aux entreposages de déchets sur l'Etablissement,**
- **la révision de la note relative aux ICPE portant sur la rubrique N° 2799.**

Je vous demande finalement de me transmettre pour la fin 2007, les listes des entreposages de déchets du site en fonction de leur classement :

- **entreposages pour lesquels l'ensemble des prescriptions internes du guide s'applique,**
- **entreposages nécessitant une analyse particulière.**

A.2. Armoires électriques des garages des unités de levage de l'atelier R7

A.2.1. Portes des armoires électriques ouvertes

Lors de la visite de l'atelier R7, les inspecteurs ont constaté que les portes des armoires électriques des garages des unités de levage des chaînes de fabrication de colis de verre n'étaient pas fermées à clé ou étaient ouvertes, contrairement à la consigne de fermeture à clé indiquée sur les portes.

Je vous demande de :

- **prendre les dispositions qui s'imposent pour que les portes des armoires des garages des unités de levage de l'atelier R7 soient effectivement fermées à clé,**
- **me transmettre le plan d'actions associé,**
- **m'indiquer quels sont les contrôles périodiques de l'application de la consigne de fermeture que vous réalisez dans les installations ainsi que le traitement associé sur le plan de l'assurance de la qualité du fait du non-respect de cette consigne.**

A.2.2. Information d'un contact auxiliaire hors service dans l'armoire 21 AA 04 du local 1127.2 de l'atelier R7

Lors de la vérification de la fermeture à clé des armoires électriques, les inspecteurs ont constaté dans l'armoire 21 AA 04 du local 1127.2 de l'atelier R7 que l'information suivante était affichée : « contact auxiliaire HS ».

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir les fonctions du contact auxiliaire, objet de l'information portée dans l'armoire 21 AA 04.

Je vous demande également de me transmettre les éléments montrant qu'une demande de prestation était effectivement en cours le jour de l'inspection.

A.3. Affichages de radioprotection erronés dans le local 1117.2 de l'atelier R7

Les inspecteurs ont visité le local 1117.2 de l'atelier R7, utilisé pour le remplissage d'un colis de déchets technologiques de type CBF-K et l'entreposage de colis de déchets.

En particulier, les inspecteurs ont vérifié la conformité des informations portées sur un petit conteneur radioactif (volume d'environ 5 L). Or, les erreurs suivantes ont été observées :

- le débit d'équivalent de dose a été mesuré à $30 \mu\text{Sv.h}^{-1}$ pendant l'inspection pour un débit maximum affiché de $15 \mu\text{Sv.h}^{-1}$, ce qui correspond à une sous-évaluation du risque,
- l'affichage de radioprotection sur le colis était de couleur rouge alors qu'il doit être orange compte tenu de l'enjeu dosimétrique, ce qui correspond à une surévaluation du risque.

Je vous demande de :

- **réviser les informations portées sur le colis entreposé dans le local 1117.2 de l'atelier R7,**
- **réaliser une analyse critique de la coexistence dans ce local des fonctions de remplissage de CBF-K et d'entreposage de colis radioactifs.**

A.4. Ventilateur d'extraction à l'arrêt du sas de confinement du couloir 148.2 de l'atelier R7

Lors de la visite de l'atelier R7, les inspecteurs ont examiné la conformité du sas de confinement implanté dans le couloir 148.2. Aucune opération n'était en cours et le ventilateur d'extraction du sas était à l'arrêt. Cependant, l'information que le fonctionnement du ventilateur d'extraction n'était pas requis n'apparaissait pas sur le sas.

Je vous demande de :

- **me confirmer que le fonctionnement du ventilateur d'extraction du sas de confinement du couloir 148.2 n'était pas requis le jour de l'inspection,**
- **indiquer sur le sas de confinement les conditions de fonctionnement du ventilateur.**

A.5. Gestion non satisfaisante de l'entreposage extérieur de colis CBF-K de l'atelier R7

Les inspecteurs ont également visité l'entreposage extérieur couvert de colis CBF-K de l'atelier R7, avant leur transfert vers l'atelier de conditionnement final. Les inspecteurs ont constaté de nombreux écarts dans la gestion de cet entreposage :

- entreposage d'une vingtaine de batteries et de bidons d'huile pour partie à même le sol,
- présence d'une rétention déformée ne permettant pas de garantir le volume de rétention nominal,
- entreposage de colis radioactifs métalliques dans une zone dédiée aux déchets DIS (Déchets Industriels Spéciaux (non radioactifs), ancienne appellation des Déchets Dangereux),
- absence de dosimètre passif en limite de l'entreposage de colis radioactifs métalliques,
- existence d'un collecteur d'eaux pluviales de type EP au pied du bardage de l'entreposage, pouvant collecter une partie des eaux pluviales lessivant l'aire d'entreposage, alors qu'il s'agit d'eaux pluviales à risque.

Je vous demande de :

- **mettre l'entreposage extérieur couvert de l'atelier R7 en cohérence avec les règles et pratiques usuelles sur le site pour les entreposages de déchets,**
- **me transmettre l'analyse de risque spécifique à l'entreposage.**

A.6. Engagement non tenu de traitement des déchets de filtres de ventilation et d'huiles usagées

Suite à l'inspection du 23 février 2006, l'exploitant s'était engagé à évacuer les colis de déchets suivants du bâti-bâche de la zone nord-ouest, non prévue à cet effet :

- évacuation de filtres THE usagés et de bidons d'huile pour la fin 2006,
- évacuation d'une pompe usagée et de caisses de plomb pour le début 2007.

Pour les filtres, l'exploitant a indiqué que 50 % des filtres ont déjà été traités sur l'atelier AD2, le reste étant dans l'attente de la réparation de la presse à filtres.

Les bidons d'huile ont pour leur part été repris pour un reconditionnement de l'huile dans des fûts à double enveloppe et sont actuellement dans l'attente d'un traitement extérieur.

5/7

Les caisses de plomb ont été transférées dans l'entreposage W53, dans l'attente d'un traitement extérieur.

Finalement, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la filière retenue pour la pompe usagée.

Je vous demande de :

- **prendre les dispositions qui s'imposent pour traiter au plus tôt les filtres THE usagés dans l'atelier AD2,**
- **expédier les fûts d'huile vers une filière de traitement autorisée dans les plus brefs délais,**
- **m'indiquer la filière retenue pour la pompe usagée.**

Compléments d'information

B.7. Création d'une filière de déchets pour les tubes de néon usagés

Suite aux échanges entre l'ASN et l'exploitant sur la filière à retenir pour le traitement des tubes d'éclairage de type néon issus des zones à déchets nucléaires, les inspecteurs ont examiné les études en cours faisant suite aux engagements de l'exploitant.

Concernant l'étude d'une nouvelle filière pour le traitement des tubes d'éclairage de type néon issus des zones à déchets nucléaires, je vous demande de respecter vos engagements :

- **organisation d'une réunion avec l'ASN courant 2007,**
- **choix d'une filière de traitement pour la fin 2007.**

B.8. Retour d'expérience en matière de gestion des déchets produits dans les garages d'unités de levage de l'atelier R7

Pendant l'inspection, les travaux du projet MRTV (Maîtrise des Risques Technologiques des ateliers de Vitrification) sur le GUL CE étaient en cours. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le retour d'expérience de la production de fûts de 120 L de déchets technologiques des deux précédents chantiers : GUL DEM et GUL VB.

Je vous demande de me transmettre une synthèse du retour d'expérience de la production de fûts de déchets technologiques de 120 L pour les chantiers sur les GUL DEM et GUL VB, ainsi que les enseignements que vous en tirez pour le chantier en cours sur le GUL CE.

B.9. Prise en compte pour l'année 2008 du retour d'expérience de la production de fûts de déchets de 2006

L'exploitant de l'atelier R7 a indiqué aux inspecteurs qu'il travaille actuellement sur l'estimation de la production de déchets pour l'année 2008. Il a également indiqué que cette estimation tient compte du retour d'expérience de la production de déchets de l'année 2006.

Je vous demande de me transmettre une synthèse du retour d'expérience de la production de déchets de l'année 2006 ainsi que les éléments pris en compte pour ajuster l'estimation de production de l'année 2008.

B.10. Mode opératoire spécifique aux opérations réalisées dans le sas inox de la zone nord-

ouest

Suite à l'inspection du 23 février 2006, l'exploitant a réalisé une analyse de risque spécifique au sas inox de la zone nord-ouest permettant le reconditionnement de fûts de déchets. L'exploitant a également indiqué que le mode opératoire du prestataire a été révisé, cependant il n'a pu être présenté aux inspecteurs pendant l'inspection.

Je vous demande de me transmettre le mode opératoire révisé de votre prestataire relatif à l'exploitation du sas inox de reconditionnement de fûts de déchets de la zone nord-ouest.

Observations

C.11. Absence d'engin de levage pour le remplissage des CBF-K dans le local 117.2

Lors de la visite du local 117.2 de l'atelier R7, les inspecteurs n'ont pas observé la présence d'engin léger de levage à proximité de l'unité de remplissage des colis CBF-K.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Caen,

signé par

Eric ZELNIO

